PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale
Eure Orne
Référence :AG.2022.063

Alençon, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARELLI ARGENTAN FRANCE (EX MAGNETI)

9 - 11 RUE MAURICE RAVEL
61200 ARGENTAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement MARELLI ARGENTAN FRANCE (EX MAGNETI) implanté 9 - 11 RUE MAURICE RAVEL 61200 ARGENTAN. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARELLI ARGENTAN FRANCE (EX MAGNETI)
- 9 - 11 RUE MAURICE RAVEL 61200 ARGENTAN
- Code AIOT dans GUN : 0005302515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Marelli est un équipementier automobile, spécialisé dans la fabrication de corps papillon pour les moteurs essence, diesel et hybrides. Elle exerce 2 activités principales : l'usinage et l'assemblage de pièces métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Déchets
- Contrôles des installations électriques
- Surveillance des émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
1. installations internes d'entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 5.1.3.	Lettre de suite préfectorale
2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 5.1.4	Lettre de suite préfectorale
5. Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 8.3.2	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
0. Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 1.2.1
3.Transport de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 5.1.6
4. Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 10.2.4.1
6. Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 10.2.5
7. Niveaux limites de bruit en limite de site	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 7.2.2
8. Valeurs limites d'émergence en ZER	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 7.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, sur les thématiques déchets, autosurveillance bruit et suivi des contrôles électriques. Toutefois, une attention particulière doit être portée sur les contrôles électriques dont le suivi des actions à réaliser est à perfectionner.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 0. Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2015 présente un tableau de classement du site. Depuis, l'exploitant a déclaré des modifications, dont : - une augmentation des puissances des machines entrant dans le classement de la rubrique 2560, passant ainsi de 1488 kW à 1576 kW (le régime de classement reste l'enregistrement pour cette rubrique), - une augmentation des volumes des machines de nettoyage, passant de 4544 litres à 5874 litres. Le régime de classement reste la déclaration avec contrôles périodiques - un changement de nomenclature pour l'utilisation des fluides frigorigènes (passant de la rubrique 4802 à 1185), sans changement du poids total utilisé sur le site (601,7kg). Le régime de classement pour cette rubrique (déclaration avec contrôle) reste inchangé. L'exploitant a également indiqué dans son courrier du 15/01/2019 la mise en place d'un évapoconcentrateur, entraînant une augmentation de 10 m^3 des prélèvements d'eau et de 47 m^3 des déchets d'huiles usagées.
Constats : L'exploitant confirme les informations mises à jour sur la situation administrative actuelle et sur les volumes ou puissances constatés sur site (rubrique 2560 : passage de 1488 kW à 1576 kW - régime enregistrement / rubrique 2563-2 : passage de 4544 litres à 5874 litres - régime déclaration avec contrôle périodique / rubrique 4802 devenue 1185 pour les mêmes masses de fluides frigorigènes - régime déclaration avec contrôle périodique). L'exploitant précise que d'ici la fin de l'année un dossier de cessation partielle d'activité va être déposé pour les activités d'ateliers d'essais sur banc de moteurs (actuellement rubrique 2931 soumise à autorisation) et pour la distribution de GPL (actuellement rubrique 1414-3 et rubrique 1434-1b soumises à déclaration avec contrôle). Les activités résiduelles du site ne relèveront plus en conséquence du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement pour le travail mécanique des métaux (rubrique 2560). L'exploitant précise que terrain libéré par ces activités sera repris par la collectivité. Aussi, l'inspection précise qu'en plus du dossier de cessation qui devra répondre aux exigences de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, il devra également répondre aux exigences de l'article R.512-39-3 concernant l'usage futur et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code. L'inspection précise également qu'un diagnostic de pollution des sols devra être produit dans le cadre du dossier de cessation. Enfin, conformément à la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et à son décret d'application du 19 août 2021 sur la cessation d'activité des ICPE, l'inspection précise qu'à compter du 1er juin 2022, un bureau d'étude certifié devra être obligatoirement mobilisé par l'exploitant. Ce dernier doit attester de la mise en sécurité du site, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation, puis de la mise en œuvre de ces mesures. Enfin, s'agissant d'une modification du site entraînant un déclassement (passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement), l'exploitant devra préciser dans son dossier de cessation s'il souhaite conserver le régime de procédure lié à l'autorisation ou s'il souhaite basculer sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 1. installations internes d'entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – stockage

Prescription contrôlée :
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

Constats :
Les stockages de déchets dangereux liquides sont stockés dans un bâtiment sur rétention, tout comme les IBC contenant les boues de l'évapoconcentrateur (bâtiment de stockage des huiles du centre technique). Voir photo n°1

Concernant les emballages souillés, ceux-ci sont mis à l'abri des intempéries par des couvercles posés sur des caisses plastiques, intégrant un sac plastique. Ces caisses sont positionnées sur bitume (voir photo n°2), dont les eaux de ruissellement rejoignent un avaloir qui renvoie dans le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant précise qu'en cas de pollution accidentelle, une vanne de sectionnement est manœuvrée pour diriger les eaux polluées vers un bassin de confinement.

L'inspection rappelle que les déchets dangereux doivent être mis à l'abri des eaux météoriques pour éviter tout risque de pollution. La mise en place d'un auvent pour protéger la zone de stockage des déchets dangereux est à envisager pour éviter tout risque de lessivage des sols. De même, les palettes en bois positionnées sur les caisses doivent être supprimées (matière combustible).

L'inspection a constaté également que le bouchon en sortie de rétention des huiles solubles n'était pas maintenu en place au moment de la visite. L'exploitant a revissé le bouchon en présence de l'inspection afin d'éviter tout déversement dans le milieu (photo n°3).
Afin d'éviter toute pollution, l'inspection demande que soit mis en place, **sous 2 mois**, un bac amovible de récupération des égouttures en sortie de rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel de pollution vers le milieu sur la sortie de rétention des huiles solubles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale



Photo 1 : stockage des déchets dangereux liquides sur rétention



Photo 2 : stockage des emballages souillés à l'extérieur



photo n°3 : bouchon en sortie de rétention des huiles usagées, à maintenir fermé

Nom du point de contrôle : 2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – filière
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : L'exploitant a transmis l'ensemble des CAP pour l'année 2022. Toutefois, l'inspection a constaté que concernant les CAP de Madeline, émis pour les déchets 15 02 02* et 15 01 10*, il n'y avait pas de mention de la date de validité du CAP. De plus Madeline a transmis le CAP de Triadis à son nom pour justifier du CAP de ces déchets, mais le CAP de Triadis ne mentionne pas le code déchet concerné. L'exploitant doit donc, **sous 2 mois**, obtenir les CAP 2022 pour ses déchets dangereux transitant par le site Madeline.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 3. Transport de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant dispose de sa liste des transporteurs de déchets, et les BSD contrôlés étaient tous remplis en intégralité. Il dispose également d'un registre de suivi de ses déchets, informatisé pour 2021 et 2022. Toutefois, après contrôle par sondage d'un BSD du registre 2021, l'inspection a constaté une erreur de saisie du code déchet du BSD du 18/11/2021 collecté par Madeline (15 01 10* au lieu de 16 05 04*). L'exploitant doit donc modifier son registre de suivi des déchets 2021 pour ce BSD. L'exploitant a précisé que depuis 2022, il utilise le site Trackdéchet pour la dématérialisation de ses BSD, mais pas pour son registre de suivi des déchets qui reste saisi de manière informatique. L'inspection rappelle que conformément à l'article R.541-43-1 (modifié par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments), à compter du 01/01/2022, le registre de suivi des déchets doit également être dématérialisé et renseigné sur l'application Trackdéchet. L'inspection demande donc que la saisie du registre de suivi des déchets de l'exploitant soit d'ores et déjà dématérialisée sur Trackdéchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4. Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 10.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration Gerep
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Constats : L'inspection a comparé les déclarations Gerep 2020 et 2021. Il n'a pas été constaté d'écart majeur entre ces 2 déclarations. Toutefois, la déclaration Gerep 2021 a été invalidée par l'inspection pour que l'exploitant puisse modifier le code déchet renseigné par erreur pour le BSD du 18/11/2021 (voir point de contrôle n°3 "transport de déchets"). L'exploitant doit donc renseigner à nouveau sa déclaration Gerep. A noter enfin le gain engendré par la mise en place fin 2019 de l'évapoconcentrateur, qui a permis de diminuer le volume de déchet traité (code déchet 12 01 09* passé de 315 tonnes en 2019 à 66 tonnes en 2020 et 40 tonnes en 2021), et de recycler 50 m^3 d'eau en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5. Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.[...]
Dans les locaux de charge, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique

Constats :
L'exploitant a présenté les 3 rapports de contrôles électriques (un par bâtiment : usine, plateforme et centre technique) réalisés sur le site entre le 18/10/2021 et le 20/10/2021.
Les rapports concernant la plateforme et le centre technique présentent une dizaine de non-conformités.
Concernant le rapport sur l'usine principale, celui-ci présente plus d'une vingtaine de non-conformités, majoritairement sur les BAES. Un plan d'action a été mis en place. Certaines non-conformités ont fait l'objet de travaux, mais les dates d'intervention ne sont pas précisées, et le report dans le suivi du plan d'action n'est pas réalisé.

L'exploitant doit :
- sous 1 mois, mettre à jour le plan d'action de suivi des anomalies relevées dans les 3 rapports de contrôles électriques,
- sous 3 mois, lever l'ensemble des non-conformités, y compris les anomalies récurrentes.

L'exploitant réalise également annuellement des thermographies de ses bâtiments. Le dernier contrôle date du 22/07/2021 et relève 2 anomalies dans le bâtiment "usine" qui ont été traitées.

Enfin, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que contrairement aux exigences de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2015, il n'y a pas d'interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique en cas d'incident localisé au niveau des stations de charge.

En conséquence, l'exploitant doit, **sous 3 mois**, mettre en place une coupure d'alimentation électrique centralisée au niveau du local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale



Station de charge des chariots, sans coupure électrique générale, dans le bâtiment " plateforme "

Nom du point de contrôle : 6. Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les campagnes de mesure sont renouvelées tous les trois ans.[...]
Constats : L'exploitant a transmis la dernière analyse de son étude de bruit, réalisée le 11 avril 2022 (précédente étude : avril 2019) 8 points ont été mesurés, dont 1 en ZER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7. Niveaux limites de bruit en limite de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit – limite de propriété
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : <table><tr><th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr><tr><td>Niveau sonore limite admissible</td><td>65 dB(A)</td><td>55 dB(A)</td></tr></table> Les zones à émergence réglementée et les points de mesures en limites de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Le rapport précise que "Lors des intervalles de mesurages, la production sur le site était légèrement inférieure à la normale". Toutefois, les résultats de l'étude montrent qu'en limite de site, en période de jour, les valeurs maximales de niveau sonores sont de 50.5 dB(A), et en période nocturne, la valeur maximale en limite de propriété relevée est de 49.5 dB(A). Dans les 2 situations, aucune tonalité marquée n'a été relevée. Les mesures de bruit en limite de propriétés sont donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8. Valeurs limites d'émergence en ZER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit – ZER

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	Emergence maximale admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence maximale admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementée	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :
L'étude de bruit réalisée en 2022 montre qu'en limite de propriété et ZER, en période de jour, l'émergence est de 0.5 dB(A) et de 1 dB(A) en période nocturne.
Les valeurs cibles sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet